



DIAGOBABH
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS



**UNIVERSITÉ
DE LORRAINE**

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION DU BIEN	PROPRIÉTAIRE
Référence dossier : 26DFL8116 Réalisé le : 12/05/2026 Référence bien : ENSIC	ENSIC 91 Avenue de la Libération 54000 NANCY	UNIVERSITE DE LORRAINE 34 Cours Léopold 54052 NANCY CEDEX

**OBJET DE
LA MISSION**

**REPÉRAGE AMIANTE
AVANT TRAVAUX**

**SYNTHÈSE
DU REPÉRAGE**





SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- 1.1 Désignation de l'immeuble bâti visité
- 1.2 Désignation du propriétaire
- 1.3 Désignation du donneur d'ordre
- 1.4 Opérateur de repérage
- 1.5 Société
- 1.6 Laboratoire d'analyses

2. CONCLUSIONS

- 2.1 Conclusion du repérage
- 2.2 Réserves et commentaires

3. LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S)

- 3.1 Liste des locaux visités
- 3.2 Liste des locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s) ou partie(s) de composant non inspecté(s)

4. ÉTUDE PRÉALABLE

- 4.1 Programme de travaux du donneur d'ordre
- 4.2 Périmètre défini par le donneur d'ordre
- 4.3 Objectif de la mission
- 4.4 Programme de repérage de la mission
- 4.5 Analyse des documents transmis
- 4.6 Ecart, adjonctions, suppressions par rapports aux normes en vigueur
- 4.7 Plan et procédures de prélèvements

5. CONDITIONS DE REPÉRAGES

- 5.1 Modalités de repérages
- 5.2 Obligations de communication du rapport de repérage

6. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

- 6.1 Tableau des mesures
- 6.2 Quantitatif de matériaux amiantés

7. ANNEXES



RAPPORT DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT RÉALISATION DE TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE BÂTI

La mission est effectuée en application de l'article L4412-2 du Code du Travail, décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis. Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE BÂTI VISITÉ

Adresse : **ENSIC**
91 Avenue de la Libération 54000 NANCY
Référence bien : **ENSIC - BC 4500822762**
Date de construction : **Date du permis de construire non connue**

1.2 DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

UNIVERSITE DE LORRAINE
34 Cours Léopold
54052 NANCY CEDEX

1.3 DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

UNIVERSITE DE LORRAINE
34 Cours Léopold
54052 NANCY CEDEX

1.4 OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Nom : M VEGEZZI Thibault
N° de certification : 1495
Délivré le : 26/04/2023
Échéance le : 25/04/2030

Accompagnateur : Aucun accompagnateur

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC.

1.5 SOCIÉTÉ

Raison sociale : **DIAGOBAN (SIRET : 884 296 856 00039)**
Adresse : **3 rue du Chanoine Pieron 54600 VILLERS LES NANCY,**
Assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10825380704 / 30/06/2026**

1.6 LABORATOIRE D'ANALYSES

Raison sociale : **ITGA Metz**
Adresse : **1 Rue Graham Bell - Technopole 2000 57070 METZ**
Numéro de l'accréditation Cofrac : **n° 1-6091 - 39408269700506**



2. CONCLUSIONS

2.1 CONCLUSION DU REPÉRAGE

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

ZPSO	REF. PRLV	LOCALISATION	LOCALISATION DETAILLEE	COMPOSANT	DESCRIPTION	QTE	ETAT*
Néant							

Légende :	BE : Bon Etat	DL : Dégradations Locales	ME : Mauvais Etat	NV : Non Visible
	ZPSO : Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrage		PRLV : Prélèvement de matériau pour analyse	

Nota : L'état du matériau amianté est donné à titre indicatif, il ne résulte pas de l'établissement d'une évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits tel que prévu à l'arrêté du 12 Décembre 2012.

Nota2 : Une ZPSO s'entend d'une partie d'un immeuble bâti dont les ouvrages ou parties d'ouvrages sont semblables. La définition de ZPSO permet à l'opérateur de repérage d'optimiser ses investigations en optimisant le nombre de prélèvements devant être réalisés pour analyse.

2.2 RÉSERVES ET COMMENTAIRES

Réserves sur les quantitatifs : Les quantités annoncées dans le tableau des quantitatifs sont données à titre indicatif et estimatif, elles ne sauraient engager la responsabilité du diagnostiqueur et ne dispensent pas d'un comptage précis dans le cadre du chiffrage des travaux. Le diagnostic amiante avant travaux n'est pas un diagnostic déchets il ne vise pas à estimer la quantité de déchets produits par les travaux de désamiantage et la rénovation.

Le diagnostic vise uniquement les éléments accessibles par des démontages et démolition légère. La destruction de dalles ou de murs lourds ne fait pas partie de la mission. Les réseaux, les conduits, les cuves et les constructions, enterrés sous les bâtiments et voiries, n'ont pas pu être sondés, ni l'ensemble des éléments enterrés (plaques, gravats, coffrages...).

Ce diagnostic porte uniquement sur l'ensemble bâti. Le mobilier, les machines et les biens présents dans le bâtiment ne sont pas visés.

Lors de travaux, en cas de suspicion sur des matériaux douteux, il conviendra d'en avertir immédiatement l'opérateur de repérage afin de contrôler et de faire analyser le matériau, si nécessaire.



3. LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S)

3.1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Nombre de locaux visités : 2

Façade 1, Façade 2

3.2 LISTE DES LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Nombre de locaux non visités : 0

LOCALISATION	PARTIES DU LOCAL	RAISON
Néant	-	



4. ÉTUDE PRÉALABLE

4.1 PROGRAMME DE TRAVAUX DU DONNEUR D'ORDRE

Remplacement façade et ossature bois

4.2 PÉRIMÈTRE DÉFINI PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

4.3 OBJECTIF DE LA MISSION

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux ». Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019.

4.4 PROGRAMME DE REPÉRAGE DE LA MISSION

Le programme de repérage est défini par l'arrêté du 16 juillet 2019 et l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'Août 2017. **Extrait de l'annexe A de la norme NF X 46-020** d'août 2017 (liste non exhaustive) :

1 - COUVERTURES, TOITURES, TERRASSES ET ETANCHEITES	Plaques ondulées et planes
	Ardoises, bardeaux bitumineux
	Éléments associés à la toiture
	Éléments sous toiture
	Étanchéité de toiture terrasse
2 - PAROIS VERTICALES EXTERIEURES ET FAÇADES	Fenêtres de toit, lanterneaux, verrières
	Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich
	Isolant et protection thermique ou acoustique sous bardage
	Façades lourdes y compris poteaux
	Menuiseries extérieures
3 - PAROIS VERTICALES INTERIEURES	Éléments associés aux façades
	Murs et cloisons maçonnés
	Poteaux
	Cloisons sèches (assemblées, préfabriquées)
	Gaines et coffres verticaux
4 - PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS	Portes coupe-feu, pare-flamme, isothermiques, frigorifiques
	Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres
	Plafonds
	Poutres et charpentes
	Poutres et charpentes
5 - PLANCHERS ET PLANCHERS TECHNIQUES	Gaines et coffres horizontaux
	Faux plafonds
	Suspentes et contrevents
	Revêtements de sols
	Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides)
6 - CONDUITS ET ACCESSOIRES INTERIEURS	Clapets / volets coupe-feu
	Vide-ordures
	Portes et cloisons palières
	Parois des équipements
	Matériels en machinerie
7 - ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET ESCALIERS MECANIQUES	Chaudières (mixtes, collectives), chauffe bains, radiateurs gaz modulables,
	Poêles à bois à fuel, à charbon, Groupes électrogènes
	Convecteurs et radiateurs électriques
	Fusibles à broche
	Canalisations électriques préfabriquées
8 - ÉQUIPEMENTS DIVERS ET ACCESSOIRES	Coffres-forts
	Portes de placard, baignoires et éviers métalliques
	Jardinières, bac à sable incendie
	Étanchéité des murs enterrés
	Parois verticales et horizontales enterrées
9 - FONDATIONS ET SOUBASSEMENTS	Conduits et fourreaux
	Conduits, Siphons
	Voiries
	Espaces sportifs
	Aménagements extérieurs
10 - AMENAGEMENTS, VOIRIES ET RESEAUX DIVERS	



4.5 ANALYSE DES DOCUMENTS TRANSMIS

DOCUMENTS DEMANDÉS	DOCUMENTS REMIS
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.6 ÉCARTS, ADJONCTIONS, SUPPRESSIONS PAR RAPPORTS AUX NORMES EN VIGUEUR

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

OBSERVATIONS	OUI	NON	SANS OBJET
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	x
Vide sanitaire accessible			x
Combles ou toiture accessibles et visitables			x

4.7 PLAN ET PROCÉDURES DE PRÉLÈVEMENTS

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



5. CONDITIONS DE REPÉRAGES

5.1 MODALITÉS DE REPÉRAGES

Dans un premier temps, dans le périmètre des travaux, et selon le programme de repérage découlant du programme des travaux envisagés, l'opérateur de repérage recherche la présence de Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (MPSCA) faisant indissociablement corps avec le bâti et qui seront sollicités directement ou indirectement par les travaux. Ces MPSCA correspondent entre autres aux parties d'ouvrages ou de composants à inspecter ou à sonder de la liste des matériaux de l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis. Toutefois, cette liste n'étant pas exhaustive, s'il a connaissance d'autres MPSCA, il les repère également.

L'inspection des ouvrages doit être exhaustive. Le repérage peut nécessiter des sondages destructifs ou des démontages particuliers.

L'ensemble du périmètre du bien concerné par les travaux doit être inspecté. En cas de défaut d'accessibilité du fait du donneur d'ordre et alors que l'opérateur lui a au préalable demandé les moyens d'accès adaptés, l'opérateur rédigera un pré-rapport.

Lorsque, dans des cas exceptionnels, certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant que les travaux ne commencent, l'opérateur de repérage rédige un rapport dans lequel il émet les réserves correspondantes et préconise les investigations approfondies complémentaires qui devront être menées entre les différentes étapes des travaux.

Il examine de façon exhaustive tous les locaux et parties de locaux situés dans le périmètre des travaux. La définition de Zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) permet d'optimiser le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse. Les sondages itératifs et comparatifs permettent de déterminer les limites et l'étendue des ZPSO.

Dans un second temps, et pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux ou produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante. En cas de doute et selon les prescriptions réglementaires et normatives il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 2019 et de la norme NF X46-020 d'août 2017, les analyses des échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisées couches par couches par un organisme accrédité par le COFRAC.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés : ces échantillons sont repérés de manière que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés puissent être identifiés.

5.2 OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU RAPPORT DE REPÉRAGE

Le présent rapport est à communiquer à toute personne physique ou morale amenée à concevoir, organiser ou exécuter des travaux dans l'immeuble bâti. Il est rappelé en outre les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019 :

« Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. »



6. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

6.1 TABLEAU DES MESURES

IDENTIFICATION DE LA ZPSO	N° DE PRELEVEMENT	LOCALISATION	LOCALISATION DÉTAILLÉE	COMPOSANT	PARTIE DE COMPOSANT	DESCRIPTION	CONCLUSION
ZPSO-001	P001	Façade 1		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux	Bardeaux bitumineux (« shingles »)	Bardeaux bitumineux (« shingles »)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
	P002	Façade 2		1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux	Bardeaux bitumineux (« shingles »)	Bardeaux bitumineux (« shingles »)	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-002	P003	Façade 1		2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich	Plaques	Plaques	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
	P004	Façade 2		2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich	Plaques	Plaques	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
ZPSO-003	P005	Façade 1		2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich	Joint d'étanchéité	Joint d'étanchéité	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)
	P006	Façade 2		2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich	Joint d'étanchéité	Joint d'étanchéité	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)

6.2 QUANTITATIF DE MATÉRIAUX AMIANTÉS

Le quantitatif des matériaux amiantés ainsi que l'état de conservation se trouvent dans la conclusion en page 4



7. ANNEXES

SOMMAIRE

- 7.1 SCHÉMA DE REPÉRAGE
- 7.2 REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE
- 7.3 RAPPORT D'ESSAIS
- 7.4 RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ
- 7.5 AUTRES DOCUMENTS



7.1 Annexe : SCHÉMA DE REPÉRAGE



Planche croquis de repérage technique : Façades

DIAGOBDAH, auteur : M VEGEZZI Thibault
Dossier n° 26DFL8116 du 12/05/2026
Adresse du bien : ENSIC 91 Avenue de la Libération 54000 NANCY

 P XXX	Localisation d'un prélèvement - Négatif
 P XXX	Localisation d'un prélèvement - Positif
 ZPSO - XXX	Localisation d'une ZPSO - Négative
 ZPSO - XXX	Localisation d'une ZPSO - Positive
 S XXX	Localisation d'un sondage - Négatif
 S XXX	Localisation d'un sondage - Positif



P XXX	Localisation d'un prélèvement - Négatif
P XXX	Localisation d'un prélèvement - Positif
ZPSO - XXX	Localisation d'une ZPSO - Négative
ZPSO - XXX	Localisation d'une ZPSO - Positive
S XXX	Localisation d'un sondage - Négatif
S XXX	Localisation d'un sondage - Positif

Planche croquis de repérage technique : Façades

DIAGOBAB, auteur : M VEGEZZI Thibault
Dossier n° 26DFL8116 du 12/05/2026
Adresse du bien : ENSIC 91 Avenue de la Libération 54000 NANCY



7.2 Annexe : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Rouge = Positif ; Vert = Négatif

N° DE PRELEVEMENT	LOCALISATION	COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	DESCRIPTION	PHOTOS
P001	Façade 1	1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux	Bardeaux bitumineux (« shingles »)	
P002	Façade 2	1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Ardoises, bardeaux bitumineux	Bardeaux bitumineux (« shingles »)	
P003	Façade 1	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich	Plaques	
P004	Façade 2	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich	Plaques	



OBJET DE LA MISSION :
REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX

N° DE PRELEVEMENT	LOCALISATION	COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	DESCRIPTION	PHOTOS
P005	Façade 1	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich	Joint d'étanchéité	
P006	Façade 2	2 - Parois verticales extérieures et Façades - Façades légères, murs rideaux, bardages, panneaux sandwich	Joint d'étanchéité	



OBJET DE LA MISSION :
REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX

7.3 Annexe : RAPPORT D'ESSAIS

Copie des rapports d'essais :



1 Rue Graham Bell - Technopole 2000
57070 METZ
Tel : 03.87.35.83.50
www.itga.fr



Accréditation n° 1-6091

Portée disponible
sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO IT0326-5812 EN DATE DU 07/05/2026
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATÉRIAU(X)

*Ce rapport ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.
Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites et identifiées comme telles.*

Client : DIAGOBALH ALSACE 1 Rue René Laennec 67300 Schiltigheim	Réf. Commande ITGA : IT0326-5812 Réf. Commande Client : 26DFL8116_2026_04_30_1344_2741
--	---

Prélèvement(s) : Reçu au laboratoire le : 04/05/2026

Préparation(s) : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :
ou - Pour une analyse au Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie
- Pour une analyse au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
(A) - Traitement mécanique en milieu aqueux
(B) - Traitement chimique et mécanique au chloroforme

Technique(s) : - Microscopie Optique à Lumière Polarisée (parties pertinentes de la norme NF ISO 22262-1) : Morphologie et critères optiques
Analytique(s) : La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.
ou - Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction
électronique
La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat(s) :

Fraction analysée	Technique analytique (Méthode de préparation et date d'analyse)	Résultat / Variété d'amiante	Eléments analytiques
Réf dossier client : 26DFL8116 - ENSIC 91 Avenue de la Libération 54000 NANCY		Réf échantillon ITGA : IT032605-1220	
Réf échantillon client : P001 - Bardeaux bitumineux (shingles) - Facade 1		Description ITGA : Matériau bitumineux noir avec gravillons	
1 ▸ Matériau bitumineux noir avec gravillons	META (B) le 07/05/2026 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1	Amiante non détecté (2) / -	Analyste : DDG
Réf dossier client : 26DFL8116 - ENSIC 91 Avenue de la Libération 54000 NANCY		Réf échantillon ITGA : IT032605-1221	
Réf échantillon client : P002 - Bardeaux bitumineux (shingles) - Facade 2		Description ITGA : Matériau bitumineux noir avec gravillons	
1 ▸ Matériau bitumineux noir avec gravillons	META (B) le 07/05/2026 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1	Amiante non détecté (2) / -	Analyste : DDG
Réf dossier client : 26DFL8116 - ENSIC 91 Avenue de la Libération 54000 NANCY		Réf échantillon ITGA : IT032605-1222	
Réf échantillon client : P003 - Placques - Facade 1		Description ITGA : Matériau compact gris hétérogène	
1 ▸ Matériau compact gris hétérogène	META (A) le 07/05/2026 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1	Amiante non détecté (2) / -	Analyste : BKA

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

DTA 164-01 rev 19

Page 1/2



OBJET DE LA MISSION :
REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX

RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO I T0326-5812 EN DATE DU 07/05/2026
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATÉRIAU(X)

Fraction analysée	Technique analytique (Méthode de préparation et date d'analyse)	Résultat / Variété d'amiante	Éléments analytiques
Réf dossier client : 26DFL8116 - ENSIC 91 Avenue de la Libération 54000 NANCY		Réf échantillon ITGA : IT032605-1223	
Réf échantillon client : P004 - Plaques - Facade 2		Description ITGA : Matériau compact gris hétérogène	
1 * Matériau compact gris hétérogène	META (A) le 07/05/2026 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1	Amiante non détecté (2) / -	Analyste : DDG
Réf dossier client : 26DFL8116 - ENSIC 91 Avenue de la Libération 54000 NANCY		Réf échantillon ITGA : IT032605-1224	
Réf échantillon client : P005 - Joint d'étanchéité - Facade 1		Description ITGA : Peinture / Matériau souple blanc	
1 * Peinture non séparable + Matériau souple blanc non séparable (1)	META (B) le 07/05/2026 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1	Amiante non détecté (2) / -	Analyste : DDG (3)
Réf dossier client : 26DFL8116 - ENSIC 91 Avenue de la Libération 54000 NANCY		Réf échantillon ITGA : IT032605-1225	
Réf échantillon client : P006 - Joint d'étanchéité - Facade 2		Description ITGA : Peinture / Matériau souple blanc	
1 * Peinture non séparable + Matériau souple blanc (1)	META (B) le 07/05/2026 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1	Amiante non détecté (2) / -	Analyste : DDG (3)

(1) La prise d'essai ne permet pas la dissociation des couches car il existe un risque de contamination entre les couches (couches en vrac ou couches fines).

(2) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.

(3) Pour les couches non-séparables et identifiées comme telles, la limite de détection est garantie sur la prise d'essai. La limite de détection est garantie sur chaque couche si la prise d'essai contient au plus 2 couches en quantité suffisante pour analyse.

1. accréditation n° 1-6091

Validé par : Yoann GUISLAIN Analyste

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

DTA 164-01 rev 19

Page 2/2



7.4 Annexe

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

3. INTERVENTION DE PROFESSIONNELS SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

4. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.



OBJET DE LA MISSION : REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX

5. GESTION DES DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



OBJET DE LA MISSION : REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX

Annexe - Certifications



1 Rue René Laennec - 67300 SCHILTIGHEIM
03 67 97 45 50 - contact@diagobab.com - www.diagobab.fr

Déclaration sur l'honneur

Conformément aux articles R. 2143-3, R. 2143-6 à 10 du CCP
(Documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion)

Je soussigné,

Nom, Prénom : SACCOMANDI Bastian

Représentant l'entreprise : DIAGOBAB

Adresse : 1 Rue René Laennec 67300 SCHILTIGHEIM

N° SIRET : 884 296 856 00039

Déclare et atteste sur l'honneur :

➤ N'entrer dans un cas d'interdictions de soumissionner aux marchés publics mentionnés aux articles du CCP suivants, à la date de la présente attestation :

Exclusions de plein droit

- L. 2141-1 (relatif aux infractions au Code général des impôts)
- L. 2141-2 (relatif aux déclarations et à l'acquiescement des taxes, impôts et cotisations sociales),
- L. 2141-3 (relatif aux liquidations judiciaires, faillites, redressement judiciaire, interdiction de gérer, prévus au Code de Commerce),
- L. 2141-4 et notamment aux 1° et 2° (relatif aux sanctions ou condamnations en lien avec le Code du travail et le Code Pénal),
- L. 2141-5 (relatif à une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du travail),

Exclusions à l'appréciation de l'acheteur

- L. 2141-7 (relatif à une résiliation ou une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieure),
- L. 2147-8 (relatif à d'éventuelles interventions, influences ou transmission d'informations trompeuses susceptibles de fausser le processus décisionnel de l'acheteur, ainsi qu'à la participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la présente procédure de passation du marché),
- L. 2147-9 (relatif aux ententes avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence),
- L. 2141-10 (relatif aux conflits d'intérêts direct ou indirect),
- L. 2141-11 (relatif à l'égalité de traitement entre candidats lors de la procédure d'attribution),
- Satisfaire aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail (relatifs aux obligations en termes d'emploi des travailleurs handicapés),
- Dans le cas où l'emploi des salariés, que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard :
- Des articles L. 3243-1, -2 et -4 (Bulletin de paie), R. 3243-1 à -5 (Paielement du salaire), L. 1221-10 à 12 et R. 1221-1 (Déclaration préalable à l'embauche) du Code du travail,
- Des articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail (relatifs à la lutte contre le travail illégal, le travail dissimulé, les travailleurs détachés et les cocontractants établis à l'étranger).

Nom et signature



Dominique ROSANO
Agent Général AXA
59, avenue Clemenceau
57100 THIONVILLE
Tél : 03 82 53 58 11
Fax : 03 82 53 58 02
N° ORIAS : 14 005 882



ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT N° 10825380704

Je, soussigné Dominique ROSANO, Agent Général AXA FRANCE, dont le siège est 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex,

Atteste par la présente que la SAS DIAGOBAB est titulaire auprès de notre agence d'une police « Responsabilité Civile » n°10825380704 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle pourrait encourir dans l'exercice de ses activités :

Diagnostic de Performance énergétique collectif (DPE)
Audit Énergétique (AE)
Diagnostic Technique Amiante (DTA) (avant-vente, avant-location, avant-travaux et démolition)
Contrôle visuel après travaux de désamiantage
Diagnostic Plomb (CREP, DRIPP, avant travaux et démolition, plomb dans l'eau)
Etat d'installation intérieure Electricité
Etat d'installation intérieure Gaz
Diagnostic technique Global
Diagnostic gestion des déchets issues de la démolition

Cette attestation est valable du 01/07/2025 au 30/06/2026 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des assurances ou par le contrat.
Elle ne peut nous engager au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Thionville, le 29/12/2025, pour servir et valoir ce que de droit,

D. ROSANO
Votre agent général

